



**CAHIER SPECIFIQUE DE CHARGES POUR L'AMENAGEMENT, L'ATTRIBUTION,
L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION DES TERRES DE TYPE
ENTREPRENEURIAT AGRICOLE DES AMENAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES
DE LA VALLEE DU SOUROU**

Juin 2015

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Le présent cahier spécifique des charges fixe les conditions d'exploitation de type entrepreneuriat agricole des aménagements hydro-agricoles dans la Zone d'Utilité Publique de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou.

Article 2 : Les périmètres irrigués et destinés à l'exploitation de type entrepreneuriat agricole sont concernés par les dispositions du présent cahier spécifique de charges.

Article 3 : L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation des périmètres aménagés de la vallée du Sourou sont soumis aux dispositions du décret n°2012-704/PRES/PM/MAH/MEF/MATDS/MEDD/MRA portant adoption du cahier général des charges pour l'aménagement, l'occupation et l'exploitation des terres de type entrepreneuriat agricole, de la Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant régime foncier rural, celles de la loi n°034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et de ses décrets d'application, la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau.

CHAPITRE II : DEFINITION DES TERMES

Article 4 : Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS) : Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif chargé de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou aménageables de la vallée du Sourou ;

Bail emphytéotique : Contrat conclu entre d'une part l'emphytéote ou bailleur de terres, et d'autre part le preneur ou locataire de terres, pour une durée comprise entre dix-huit ans au minimum et quatre vingt dix neuf ans au maximum et donnant lieu au paiement d'un loyer périodique.

Chenaux d'aménés et les ouvrages associés : les chenaux d'aménés sont des canaux artificiels en déblais permettant de conduire l'eau de la source (réservoir du Sourou) à la station de pompage. Quant aux ouvrages associés, sont des ouvrages ponctuels de prise d'eau ou de décharge de l'eau de drainage ayant une frontière avec un chenal.

CFE : Contribution Financière de l'Eau

Colatures de garde : Ce sont des ouvrages linéaires hydrauliques en déblai qui collectent les eaux de ruissellements des bassins versant du périmètre afin de protéger les parcelles d'exploitation.

Digues de protection : Ce sont des ouvrages linéaires hydrauliques en remblai argileux imperméable qui barre les eaux des crues de la source pour éviter les inondations des parcelles.

Entrepreneur agricole : Personne physique (ou morale) de droit privé qui réunit des capitaux et une main d'œuvre salariée régie par le code de travail et les conventions collectives en vigueur en vue de réaliser des activités économiques de production, de stockage et de commercialisation des matières premières agricoles dans un objectif de rentabilité économique ;

Entrepreneuriat agricole : Désigne la création, la reprise ou la constitution à partir ou non d'une exploitation agricole existante, d'une entreprise agricole, dans un objectif de rentabilité économique (tel l'accroissement de la production et de la valeur ajoutée des denrées agricoles, la création d'emplois et/l'amélioration des revenus en milieu rural) et de gestion durables des ressources naturelles ;

Exploitant agricole : Personne physique exerçant un ou des métiers agricoles à titre principal, seule, ou dans le cadre d'une exploitation agricole ;

Intempérie : Les aléas naturels créant des conditions défavorables à la production agricole ;

Investisseur privé : Agent économique dont la fonction principale est de financer la réalisation d'activités économiques ;

Périmètres hydro agricoles : Terres irriguées à partir des ouvrages hydrauliques réalisés à cet effet ;

Pistes primaires et secondaires : Les pistes primaires sont des ouvrages linéaires de circulation qui longent les canaux primaires ou qui délimitent une unité hydraulique de périmètre irrigué (aire de service d'une OUEA). Quant aux pistes secondaires, sont des ouvrages linéaires de circulation à l'intérieur de l'aire de service de l'OUEA ayant les mêmes directions que les canaux secondaire d'irrigation.

Les équipements et infrastructures communs à au moins deux aires de service : sont les pistes d'accès au périmètre, les digues de protection, les colatures de gardes, les réseaux électrique, les pistes à bétail et certains ouvrages dont l'usage est partagé entre deux ou plusieurs unités hydrauliques de périmètre irrigué.

Réseau électrique : c'est l'ensemble d'infrastructures énergétiques constitué de lignes électriques, de postes électriques, de transformateurs permettant d'acheminer l'électricité des centres de production vers les compteurs des stations de pompage. Les réseaux et installation électriques en aval du compteur sont à la charge de l'investisseur.

UAI : Unité Autonome d'Irrigation.

Zone d'Utilité Publique : Espace géographique correspondant aux aménagements et/ou au potentiel aménageable de la vallée du Sourou.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRES

Article 5 : Peut être attributaire dans les termes du présent cahier spécifique de charges, toute personne physique ou morale de droit privé désirant exploiter de façon moderne des terres aménagées de la vallée du Sourou.

Article 6 : Tout postulant aux terres aménagées de la vallée du Sourou doit fournir à l'AMVS pour transmission à la commission nationale de sélection créée par arrêté du Ministre en Charge de l'eau un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé en deux (2) exemplaires fournis par l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou, dont l'un est soumis au droit de timbre fiscal de 1000 francs, indiquant le type d'exploitation et la superficie brute demandée ;
- deux (2) copies légalisées de la pièce d'identité pour les personnes physiques, des statuts, le récépissé ou toutes autres pièces justifiant la régularité de leur constitution pour les personnes morales ;
- un dossier de faisabilité technique et financière présentant le plan d'investissement et le plan de financement ;

- un document présentant les moyens humains, matériels et financiers dont dispose le postulant pour l'exploitation des parcelles demandées.

Article 7 : En cas de décès, les ayants droits disposent d'un délai de six (06) mois pour faire connaître leur volonté de poursuivre l'exploitation. Ils saisissent l'autorité par écrit à cet effet. La parcelle leur sera affectée en tout ou partie en fonction de leurs capacités d'exploitation. Pour les personnes morales, la faillite de l'exploitation entraîne une liquidation de leur parcelle conformément aux dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE IV : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES TERRES

Section 1 : Aménagement des terres

Article 8 : Tout Investisseur privé/Entrepreneur désirant investir dans le domaine agricole, peut avoir accès aux terres aménagées ou à aménager de la vallée du Sourou.

Article 9 : Le choix du périmètre à aménager relève de l'AMVS en rapport avec l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. La délimitation et le bornage de l'exploitation sont à la charge de l'AMVS. L'emplacement des bâtiments et le schéma d'aménagement que propose l'entrepreneur sont soumis à l'approbation technique de l'AMVS.

Article 10 : Il est créé au sein de l'AMVS, par décision du Directeur Général, une commission technique interne d'indication des terres dans le cadre de l'installation des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles dans la vallée du Sourou.

Article 11 : La commission technique interne d'indication des terres est chargée d'indiquer les parcelles aux Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles retenus par la commission nationale de sélection.

Article 12 : Une décision du Directeur Général de l'Autorité de Mise en valeur de la Vallée du Sourou fixera la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique interne d'indication des terres.

Article 13 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole est soumis aux obligations et servitudes définies par l'AMVS. Il s'engage à aménager et à mettre totalement en valeur le domaine attribué dans un délai de trois (3) ans. Si la superficie aménagée et/ou mise en valeur n'atteint pas la totalité des superficies attribuées, les sanctions prévues dans ce cahier spécifique des charges s'appliqueront sur l'investisseur.

Article 14 : L'aménagement des terres ou la réalisation du réseau hydraulique secondaire et tertiaire et toutes autres installations permettant l'exploitation du domaine sont à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. Ils sont effectués suivant des normes techniques agréées par l'AMVS.

Article 15 : Toutes les études d'aménagement et de mise en valeur réalisées par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sont soumises à l'approbation de la commission technique interne mise en place par l'AMVS. Elles sont composées d'une étude d'Avant-projet Détaillé (APD) et d'une étude d'impact environnemental et social (EIES), d'un plan de gestion environnementale et Sociale (PGES), conformes au cadre national de gestion environnementale et sociale, du code de l'environnement et au plan de lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides de l'AMVS.

En ce qui concerne les types d'irrigation, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole doit justifier le choix du projet et le système d'irrigation proposé et requérir l'avis de conformité et/ou de non-conformité des plans auprès de l'AMVS.

Article 16 : Les travaux d'aménagement sont exécutés aux frais exclusifs de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole sous la supervision de l'AMVS et doivent respecter strictement les prescriptions techniques du plan d'aménagement approuvé par l'AMVS.

La surveillance des travaux à pied d'œuvre se fera par un ingénieur conseil spécialisé pour ce genre de prestations et est à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole.

Les réceptions provisoire et définitive des travaux sont faites par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole en présence d'un représentant de l'AMVS et de l'Ingénieur conseil. L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, l'Ingénieur conseil et l'entreprise ayant réalisé les travaux sont cosignataires des procès verbaux de réception.

Section 2 : Exploitation des terres

Article 17 : Pour l'exploitation de ses terres, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole peut faire appel à des ouvriers agricoles en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur au Burkina Faso.

Article 18 : La mise en valeur de l'exploitation doit être conforme au dossier de faisabilité technique et financière approuvé par l'AMVS. Tout changement devra être préalablement autorisé par l'AMVS. Une évaluation de la mise en valeur sera effectuée à intervalles réguliers par la

commission de constatation de mise en valeur.

Article 19 : En vue de rentabiliser les exploitations, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole s'engage à respecter le principe des bonnes pratiques agricoles incluant l'adéquation des itinéraires techniques et des calendriers de production, le maintien de la fertilité des sols par l'apport raisonné d'engrais et régulier de matière organique, la gestion de l'eau de manière économique, l'usage raisonné des pesticides et le respect rigoureux des normes d'utilisation, la protection des travailleurs, l'existence d'un système de gestion documentaire.

Article 20 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a le droit de pratiquer l'agriculture et l'élevage. Il peut aussi pratiquer la sylviculture, l'aquaculture, l'apiculture et exploiter des unités industrielles de transformation et de conservation. Toutefois, l'agriculture doit rester l'activité principale. Cependant, en ce qui concerne l'élevage, son intensification est recommandée par parcage. Toute autre activité est soumise à l'autorisation préalable de l'AMVS.

Article 21 : L'encadrement technique et l'appui conseil sont totalement à la charge de l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. L'expérience technique de l'AMVS pourrait être mise à profit pour assurer une bonne mise en valeur des parcelles.

Article 22 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles tiennent à la disposition de l'AMVS les documents suivants :

- en début d'exercice, une copie du programme d'activités et du compte d'exploitation prévisionnel ;
- en fin d'exercice, dans les trente (30) jours qui suivent l'approbation des comptes de l'exercice de l'exploitation conformément aux délais légaux :
 - le rapport d'activités ;
 - le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

CHAPITRE V : EVALUATION ET CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Article 23 : Il est créé par arrêté du gouverneur de la région une commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur des terres. Il fixe les modalités de fonctionnement de la commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur. La commission technique d'évaluation et de constat de mise en valeur est chargée de constater et d'évaluer en présence de l'Entrepreneur, la mise en valeur des terres conformément à leur destination initiale. La commission élabore après chaque évaluation de mise en valeur, un rapport dans lequel elle propose des sanctions conformément aux dispositions du présent cahier spécifique des charges au regard des défaillances dûment constatées.

Article 24 : La commission d'évaluation et de constat de mise en valeur est composée comme suit :

- Président : le Directeur régional chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- Vice président : le Directeur régional des domaines ou son représentant ;
- Rapporteur : le Directeur chargé de la production de l'Autorité de la Mise en valeur de la Vallée du Sourou (AMVS).
- Membres :
 - un représentant de l'organisation des investisseurs dudit périmètre ;
 - le directeur en charge de la gestion foncière de l'AMVS et/ou des aménagements.

La commission peut faire appel à toute personne ou service, dont la compétence est jugée nécessaire. L'investisseur doit être présent ou dûment se faire représenter lors des travaux de la Commission.

CHAPITRE VI : TITRES D'OCCUPATION

Article 25 : L'AMVS consent prioritairement sur les terres rurales aménagées ou à aménager de son domaine foncier propre dans la Zone d'Utilité Publique de l'AMVS, des baux emphytéotiques au profit des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, souhaitant réaliser des investissements productifs à but lucratif en milieu rural conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi n°34-2009/AN du 16/06/2009 portant régime foncier rural.

Article 26 : Les candidats retenus reçoivent du président de la commission d'attribution des terres et/ou sélection de dossier *une attestation d'attribution provisoire avec une validité de 6 mois*, après versement du loyer calculé pour 6 mois sur la superficie concernée.

Article 27 : Les candidats présélectionnés disposent de 6 mois maximum après réception du titre d'attribution provisoire pour élaborer leur dossier d'exploitation qui devra comporter les éléments suivants :

- Une étude technique d'aménagement et d'équipement ;
- Un business plan ;
- Un dossier de financement avec accord d'une institution financière agréée et/ou la preuve de la capacité d'autofinancement.

Article 28 : Après l'approbation technique des dossiers, un contrat définissant les engagements réciproques et incluant le cahier spécifique des charges, est signé entre l'attributaire et l'AMVS.

Le Ministre des finances délivre à l'attributaire un contrat de bail probatoire à court terme de 3 ans.

Article 29 : Au bout de trois (3) ans, les travaux d'aménagement et la productivité de l'exploitation sont réévalués en vue de la reconduction ou la désaffectation de tout ou partie de la concession. Les parties désaffectées sont remises en circulation soit pour augmenter la superficie d'exploitants existants satisfaisants, soit pour de nouveaux exploitants.

Les critères de désaffectation partielle ou totale seront entre autres :

- la non réalisation des aménagements ;
- le non respect de l'une des clauses du cahier spécifique des charges ;
- le non paiement des taxes et des redevances ;
- la non atteinte de 80%, du niveau d'intensification culturale jugé insuffisant, suivant les rendements de références établis par l'AMVS et selon les spéculations sur les 3 dernières campagnes.

Au terme des trois (3) ans, si l'investisseur privé a respecté le cahier spécifique des charges, un bail à long terme (de 18 à 99 ans) lui sera délivré par le service compétent.

Article 30 : A son échéance, le bail peut être renouvelé à la demande de l'investisseur ou de ses ayants droits.

Cependant, en fin de bail, la terre revient à l'AMVS avec l'ensemble des investissements et des améliorations réalisés sans une quelconque indemnisation.

CHAPITRE VII : GESTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EAU ET DES EXPLOITATIONS

Section 1: Gestion de l'eau et des infrastructures

Article 31 : Toute modification du réseau hydraulique qui alimente les terres est subordonnée à l'approbation préalable des services compétents de l'AMVS.

FE

Article 32 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles ou leur organisation sont responsables de l'entretien et de la gestion des réseaux d'irrigation et de drainage à l'intérieur de leurs exploitations (réseaux secondaires et tertiaires), ainsi que des ouvrages aux interfaces du domaine public/privé (accès à la source d'eau, quai de pompage, station de pompage, passage de piste, etc.). Ils s'engagent à assurer, selon les normes en vigueur à l'AMVS, l'entretien des infrastructures dont ils ont la charge. A défaut, ils s'exposent aux sanctions prévues au chapitre XIII.

Article 33 : Nonobstant les dispositions de l'article 41, la gestion du réseau hydraulique et la distribution de l'eau à la parcelle peuvent être confiées à un opérateur privé.

Article 34 : Les réseaux secondaires et tertiaires concernés conformément à l'article 32 ci-dessus, comprennent :

- **Réseaux secondaires :**

- les distributeurs et leurs ouvrages ;
- les partiteurs et leurs ouvrages ;
- les arroseurs indépendants en prise directe sur les distributeurs ;
- les prises des arroseurs ;
- les drains de distributeurs et de partiteurs ;
- les routes intérieures de circulation.

- **Réseaux tertiaires :**

- les arroseurs et leurs ouvrages ;
- les sous-arroseurs et leurs ouvrages ;
- les drains d'arroseurs et de sous-arroseurs ;
- les digues de ceinture ;
- les pistes de champs et de lots.

Article 35 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a la garantie qu'il disposera des volumes d'eau d'irrigation prévus suivant le calendrier arrêté et signé avec l'AMVS avant le démarrage de la campagne agricole. Si l'AMVS ne peut remplir ces obligations, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a droit à une compensation financière si le manquement de l'AMVS à ses obligations n'est pas dû à un cas de force majeure reconnu comme tel.

Article 36 : En cas de pénurie d'eau, l'AMVS se réserve le droit de rationaliser l'utilisation de la ressource. Toutefois, elle doit tenir informés un mois à l'avance les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles.

Section 2 : Gestion des exploitations

Article 37 : Les parcelles d'habitation, les constructions, les espaces libres, les équipements collectifs et les voies de circulation doivent être tenus en excellent état de propreté et d'entretien. Les décharges solides (déchets, matériaux, sachets plastiques) et liquides sont proscrits en dehors des endroits prévus à cet effet.

Article 38 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole, en cas de survenance de maladies phytosanitaires graves, d'attaques par les ennemis des cultures, d'épizooties informe l'AMVS et la Direction de la Protection des Végétaux et des Cultures (DPVC) dans les meilleurs délais.

Article 39 : Il peut être édifié, sur chaque exploitation, une ou plusieurs constructions à usage d'habitation ou industriel ainsi que des bâtiments annexes notamment les magasins, garages, et de centres sanitaires exclusivement réservées à l'exploitation du terrain, après accord préalable de l'AMVS.

Handwritten signature

Article 40 : Toutes les constructions sont soumises à une autorisation de construire conformément aux dispositions du décret n° 2008-035/PRES/PM/MHU/MEF/MATD du 26/02/2008 portant procédure d'obtention du Permis de Construire.

Article 41 : Dès l'achèvement des travaux de construction, le propriétaire est tenu d'obtenir un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente.

Article 42 : L'Investisseur privé/Entrepreneur agricole a l'obligation de la tenue correcte de son exploitation. En cas de défaillance dûment constatée par la commission d'évaluation et de constat de mise en valeur, il s'expose aux sanctions disciplinaires prévues à cet effet.

CHAPITRE VIII : ORGANISATION ET OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Article 43 : Les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles peuvent mettre en place conformément aux textes en vigueur, des organisations de leur choix pour participer à la gestion de l'eau et à la maintenance des infrastructures hydrauliques.

Article 44 : Les organisations mises en place par les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles, visées à l'article 43 suscitée, peuvent jouer, selon les missions que leur confèrent les membres, le rôle de partenaire de l'AMVS et les exploitants :

- veiller à la réalisation des travaux d'entretien des aménagements communs ;
- veiller au respect des servitudes éventuelles, notamment, le passage des animaux et l'abreuvement du bétail ;
- suivre les mises en demeure éventuelles envoyées aux Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles défaillants dans l'exécution de leurs obligations ;
- veiller à l'application des normes d'entretien et au paiement régulier de la redevance eau ;
- veiller à l'examen, à la transmission et au suivi des réclamations des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles vis-à-vis de l'AMVS dans le cadre de ses prestations de service.

Article 45 : Pour assurer une bonne gestion de l'eau, les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles s'engagent à :

- s'informer et se former dans le domaine de la conduite des irrigations et du drainage
- former leur personnel ;
- respecter les tours d'eau ;
- maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages et les réseaux d'irrigation et de drainage relevant de leurs responsabilités.

CHAPITRE IX : CADRE DE CONCERTATION

Article 46 : Il est institué un cadre de concertation entre l'AMVS et l'organisation des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles pour servir de cadre de dialogue autour des préoccupations de développement des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles et de support de collecte de l'information au profit de l'Administration publique.

Article 47 : Le cadre de concertation se réunit en session ordinaire deux fois par an, de préférence au début et au milieu de chaque année. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 48 : Le cadre de concertation :

- fait la synthèse sommaire du bilan de la campagne précédente ;
- examine les préoccupations des deux parties et propose toute action concrète nécessaire à la bonne marche des activités menées par chacune des parties ;

- peut se saisir de toute question relative à la bonne gestion des aménagements et des exploitations.

Article 49 : La tenue des sessions du cadre de concertation est sans incidence financière.

Article 50 : Le fonctionnement du cadre de concertation est régi par un règlement intérieur.

CHAPITRE X : REDEVANCES, LOCATION DES TERRES ET CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'EAU (CFE).

Il existe trois niveaux d'aménagements dont les charges diffèrent d'un niveau à l'autre:

- **Niveau 1** : Aménagement de base (pistes d'accès aux périmètres) ;
- **Niveau 2** : Aménagement de base plus canal primaire ;
- **Niveau 3** : Aménagement de base plus canal primaire, canaux secondaires, tertiaires et aménagement parcellaire

Section 1 : Redevances

Redevance eau

Article 51 : La redevance eau est payée par tous les Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles utilisant la ressource eau pour mener leurs activités. Elle représente :

- la contribution de l'exploitant aux charges de pompage d'eau;
- la contribution de l'exploitant aux charges liées aux services de distribution de l'eau d'irrigation.

Article 52 : La redevance eau est fixée en assemblée générale par les investisseurs du même périmètre et/ou par le gestionnaire de la station de pompage de concert avec les investisseurs. Elle est de deux catégories.

- l'eau prélevée par les moyens propres de l'exploitant sur le réseau primaire (niveau 2) ;
- l'eau pompée et livrée à la parcelle (niveau 3);

Le niveau 1 ne paye pas de redevance du faite qu'il ne bénéficie ni d'eau à la parcelle, ni d'eau du canal primaire pour son exploitation.

Article 53 : Le paiement des redevances ne dispense pas l'exploitant du paiement des droits et taxes relatifs aux conditions d'occupation et d'exploitation des parcelles.

Redevances d'entretien et de maintenance.

Article 54 : Tout entrepreneur agricole exploitant des terres de la vallée du Sourou est soumis au paiement d'une redevance entretien et de maintenance des infrastructures structurantes (piste, route chenaux et digue) intitulé O&M.

Article 55 : La redevance est fixée selon la catégorisation suivante :

- pour l'aménagement de base (pistes d'accès aux périmètres) qui correspond au niveau 1, le redevance est fixée à 35 000 FCFA par hectare et par an et est constituée des coûts d'entretien des pistes d'accès aux périmètres, plus les études et commissions ;
- pour l'aménagement de base plus canal primaire (niveau 2) et périmètre clé à main (niveau 3), la redevance est fixée à soixante quinze mille francs CFA (75 000 FCFA) par hectare et par an et est constituée des coûts d'entretien de toutes les infrastructures structurantes ;

Redevance d'aménagement des terres.

Article 56 : La redevance d'aménagement des terres est payée par les investisseurs privés/entrepreneurs agricoles installés sur les terres aménagées clé à main et/ou aménagées sommairement par l'Etat. Elle représente la contribution des Investisseurs privés/Entrepreneurs agricoles au financement des aménagements existants et à la réalisation de nouveaux aménagements.

Article 57 : La redevance est déterminée en fonction du niveau d'aménagement réalisé. Elle est payée par an, pour une durée de 20 ans et est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Article 58 : Ils sont déterminés en fonction du niveau de l'aménagement réalisé. Elle est payée par an pour une durée de 20 ans et est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Niveau d'aménagement	Investisseurs de l'espace CEDEAO FCFA/ha/an	Autres investisseurs FCFA/ha/an
Niveau 1 : Aménagement de base (pistes d'accès aux périmètres)	15 000	35 000
Niveau 2 : Aménagement de base plus canal primaire	30 000	75 000
Niveau 3 : Aménagement de base plus canal primaire, canaux secondaires, tertiaires et aménagement parcellaire.	65 000	100 000

Article 59 : La redevance d'aménagement des terres ainsi que la redevance d'entretien sont perçues par l'AMVS. La redevance d'aménagement est payée au plus tard le 31 octobre de l'année en cours tandis que la redevance d'entretien est payée au plus tard un mois après le début de la campagne.

Section 2 : Loyer

Article 60 : Il est institué un loyer à la charge de tout attributaire de parcelle et bénéficiaire d'un bail emphytéotique.

Article 61 : Le loyer est perçu par la Direction provinciale des impôts. Il est fixé à la somme de quinze mille francs (15 000 CFA) par hectare et par an.

Section 3 : Contribution Financière de l'Eau

Article 62: Il est institué une Contribution Financière de l'Eau à la charge de tout utilisateur d'eau à des fins agricoles selon la loi n° 002 -2001/AN portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001, en vigueur au Burkina Faso. Tout investisseur est soumis au paiement de la CFE. La Contribution Financière de l'Eau est perçue par l'Agence de l'eau du Mouhoun.

Section 4 : Récapitulatif des charges

Article 63 : le récapitulatif des charges est inscrit dans les tableaux ci-dessous selon le niveau d'aménagement.

Aménagement de niveau 1

Charges	Investisseurs de l'espace CEDEAO FCFA/ha/an	Autres investisseurs FCFA/ha/an
Redevances d'aménagements	15 000	35 000
Redevance d'eau	PM	PM
Redevances d'opération et de maintenance	35 000	35 000
Loyer	15000	15000
CFE	PM	PM

Aménagement de niveau 2

Charges	Investisseurs de l'espace CEDEAO FCFA/ha/an	Autres investisseurs FCFA/ha/an
Redevances d'aménagements	30 000	75 000
Redevance d'eau	PM	PM
Redevances d'opération et de maintenance	75 000	75 000
Loyer	15000	15000
CFE	PM	PM

Aménagement de niveau 3

Charges	Investisseurs de l'espace CEDEAO FCFA/ha/an	Autres investisseurs FCFA/ha/an
Redevance d'aménagements	65 000	100 000
Redevance d'eau	PM	PM
Redevance d'opération et de maintenance	75 000	75 000
Loyer	15000	15000
CFE	PM	PM

CHAPITRE XI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 64 : Les aménagements hydro-agricoles peuvent engendrer des impacts négatifs sur l'environnement, notamment, sur la santé des populations et les ressources naturelles. Pour atténuer ou compenser ces impacts négatifs potentiels, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole mettra en œuvre toutes mesures recommandées à cet effet par l'évaluation environnementale et sociale de son projet qui sera préalablement approuvée par les services de l'environnement en tenant compte du Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) et du plan de lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides de l'AMVS.

Article 65 : Pour assurer l'exploitation durable du sol et l'utilisation rationnelle de l'eau d'irrigation, chaque Investisseur privé/Entrepreneur agricole fera effectuer une analyse pédologique tous les 5 ans d'un échantillon représentatif de son exploitation. Outre son rôle d'intérêt général de protection du capital sol, cette analyse permettra de recommander une fertilisation chimique et organique appropriée.

Article 66 : La mise en place des infrastructures industrielles et autres établissements à risques doit tenir compte des normes de sécurité et de protection de l'environnement. Les usines ne seront installées qu'après étude et autorisation des ministères en charge de l'industrie et de l'environnement.

Article 67 : En cas de survenance de dommages consécutifs à la dégradation de l'environnement liés à ses activités, les réparations sont supportées par l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole. En cas de contestation, l'Investisseur privé/Entrepreneur agricole peut demander une contre expertise.

Article 68 : L'introduction de tout nouveau matériel végétal dans la vallée du Sourou est soumise à l'autorisation préalable de l'AMVS.

Article 69 : La divagation des animaux, le vannage des céréales, les feux non contrôlés et l'utilisation des produits prohibés sont formellement interdits dans les zones aménagées.

CHAPITRE XII : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AMVS

Article 70 : l'AMVS est responsable de l'entretien et la gestion des infrastructures structurantes suivantes:

- l'ouvrage hydraulique principal (le barrage de Léry) ;
- les chenaux d'amenés ;
- les ouvrages associés ;
- les pistes primaires ;
- le réseau électrique ;
- les équipements et infrastructures collectives.

CHAPITRE XIII: FAUTES ET SANCTIONS

Section 1: Fautes

Article 71 : Tout manquement aux dispositions du présent cahier spécifique de charges constitue une faute passible de sanctions.

Article 72 : Les manquements aux clauses contractuelles sont notamment :

1. la non mise en valeur des parcelles ;
2. le non-paiement de la redevance eau et/ou de la redevance "entretien des infrastructures structurantes" après mise en demeure ;
3. le défaut d'entretien des réseaux hydrauliques secondaire et tertiaire ;
4. le vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
5. la divagation des animaux dans les zones aménagées ;
6. la pratique des feux non contrôlés ;
7. le vannage des céréales et légumineuses sur les parcelles de culture ;
8. le non respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
9. le changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de l'AMVS ;
10. la pratique de la sous-location des terres ;
11. le non-respect des clauses de l'article 41 par l'AMVS.

A

Section 2 : Sanctions

Article 73 : Les sanctions suivantes sont appliquées à tout investisseur ne respectant les closes du présent cahier spécifique des charges. Il s'agit de :

- l'avertissement ;
- de l'amende ;
- de la résiliation du contrat.

Article 74 : **l'avertissement** est prononcé à l'encontre d'un promoteur en cas de :

- insuffisance de résultats constatés sur deux (2) cycles successifs de production agricole ;
- non paiement de la redevance eau, de la taxe d'aménagement et/ou du loyer ou toutes autres pratiques similaires;
- non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées conformément au délai accordé à l'article 13 ;
- défaut d'entretien du réseau hydraulique secondaire et tertiaire ;
- changement de destination et/ou de vocation des terres sans autorisation préalable de l'AMVS ;
- le défaut d'entretien des réseaux hydrauliques secondaire et tertiaire ;
- la divagation des animaux dans les zones aménagées ;
- la pratique des feux non contrôlés ;
- le vannage des céréales et légumineuses sur les parcelles de culture ;
- le non-respect des clauses de l'article 41 par l'AMVS.

Article 75 : sont passibles d'amendes, les fautes suivantes :

- retard de paiement d'une échéance annuelle de redevance exigible, une pénalité de 25 000 FCFA/ha/campagne est prononcée, en sus de l'obligation du paiement de la redevance ;
- non paiement de deux (2) échéances annuelles de redevances exigibles ou le cas échéant, de pénalités de retard de paiement des dites redevances, une pénalité de 50 000 FCFA/ha/campagne est prononcée ;
- insuffisance de résultats constatés sur trois (3) cycles successifs de production agricole, une pénalité de 25 000 FCFA/ha/campagne est prononcée ;
- notification de deux avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la première notification, une pénalité de 25 000 FCFA/ha/campagne est prononcée ;
- non aménagement et/ou non mise en valeur des 100% des superficies attribuées conformément au délai de grâce visé, une pénalité de 25 000 FCFA/ha/campagne est prononcée ;
- l'AMVS étant responsable des dommages s'engage à dédommager l'investisseur.

Article 76 : la résiliation du contrat de bail/le retrait de la parcelle avec ou sans poursuite judiciaire est prononcée en cas de :

- refus avéré de paiement des redevances eau et aménagement ;
- vandalisme sur les ouvrages communautaires ou publics ;
- le non respect du Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;

- non respect des principes d'exploitation liés au calendrier agricole ;
- sous-location des terres ;
- insuffisance de résultats constatés sur quatre (4) cycles successifs de production agricole ;
- non aménagement et/ou non mise en valeur d'au moins 50% des superficies attribuées conformément au délai accordé dans l'article 9 ;
- notification de trois (3) avertissements pour le même motif de quinze (15) jours chacun à l'échéance de la deuxième notification.

La résiliation du bail ou le retrait de la parcelle et les dommages causés par l'AMVS sont constatés par arrêté de l'Autorité compétente après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Le promoteur est poursuivi ou poursuivra l'AMVS devant les tribunaux compétents pour les sommes dues.

CHAPITRE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Article 77 : Les litiges nés dans le cadre de l'exécution du présent cahier spécifique de charges feront l'objet de tentative de règlement à l'amiable avant toute autre action contentieuse. En cas de non conciliation, ils seront soumis aux juridictions compétentes du Burkina Faso dont le tribunal de grande instance du Sourou.

CHAPITRE XV: DISPOSITIONS FINALES

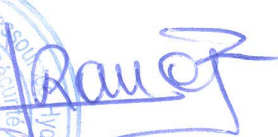
Article 78 : Le présent cahier spécifique des charges est soumis à l'acceptation et au respect strict par tout attributaire de parcelle irriguée dans tous les périmètres aménagés de la vallée du Sourou. Pour ce faire, tout attributaire signe un contrat dans lequel il s'engage à respecter les termes du présent cahier spécifique de charges.

Article 79 : L'Etat se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions du présent cahier spécifique des charges en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Article 80 : Le présent cahier spécifique de charges abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 81 : Le présent cahier spécifique de charges qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le.....


Dr François LOMPO
Officier de l'Ordre National